

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f	Année ant. 500f		
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro		
Journal légalisé	500f		Par la poste 700f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1993

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 décembre Arrêté présidentiel n° 93-1385 portant nomination d'un chef de Cabinet et d'un Aide de Comp de l'Inspecteur général des Forces armées 170

1993

MINISTERE DES FORCES ARMEES

14 janvier Arrêté Interministériel n° 322 M.F.A.-M.J. portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale 170

MINISTERE DE L'ECONOMIE

1993

DES FINANCES ET DU PLAN

23 novembre Décret n° 93-1321 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1383 du 5 octobre 1994 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'extension du Complexe Sportif Iba Mar Diop du quartier " Rass Mission " désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation 170

MINISTERE DE L'ENERGIE,

1994

DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

21 février Décision n° 1140 M.E.M.I. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar 172

MINISTERE DE LA MODERNISATION

1993

ET DE LA TECHNOLOGIE

16 décembre Décret n° 93-1413 portant organisation des structures de Coordination de Suivi du projet d'Appui à la gestion du Développement (PAGD) 172

16 décembre Décret n° 93-1416 portant nomination de Souleye Bitèye administrateur civil principal, Secrétaire général de l'ENAM 173

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

1993

28 octobre Arrêté ministériel n° 9930 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 173

29 octobre Arrêté ministériel n° 9952 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 174

29 octobre Arrêté ministériel n° 9953 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 174

2 novembre Arrêté ministériel n° 9985 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 174

2 novembre Arrêté ministériel n° 9987 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 175

31 décembre Arrêté ministériel n° 11561 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 175

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

1993

4 novembre Arrêté ministériel n° 10102 portant agrément de consignataire et manutentionnaire 175

4 novembre Arrêté ministériel n° 10103 portant agrément de consignataire de shipchandler 175

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 176

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 93-1385 PR portant nomination d'un Chef de Cabinet et d'un Aide de Camp de l'Inspecteur général des Forces armées.

Article premier. - Les officiers d'Infanterie dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après, pour compter du 1er novembre 1993.

Art. 2. - Le capitaine d'Infanterie Adama Mbaye, précédemment en service au 2ème bataillon d'Infanterie, est nommé Chef de Cabinet de l'Inspecteur général des Forces armées, (poste vacant).

Art. 3. - Le lieutenant d'Infanterie Mactar Diop du Bataillon Hors Rang, est nommé Aide de Camp de l'Inspecteur général des Forces armées, en remplacement du lieutenant Doudou Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 322 M.F.A.-M.J. en date du 14 janvier 1993 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la Gendarmerie nationale.

Article premier. - Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, session 1991 - 1992, sont déclarés admis par ordre de mérite :

- Bassirou Niang,	Mle	3523/S;
- Touba Fall,	"-	1220;
- Moustapha Guèye,	"-	1198;
- Massamba Gaye,	"-	2462/S;
- Cheikh Sylla,	"-	3063/S;
- Ibrahima Sow,	"-	1118;
- Cheikh Guèye,	"-	1227;
- Daouda Diémé,	"-	1024;
- Ibou Koté,	"-	2724/S;
- Ousmane Souaré,	"-	1211;

- Bassirou Lô,	"-	1105;
- Amadou Fall Ndiaye	"-	1136;
- Abdou Diallo,	"-	1157;
- Papa Malick Gassama,	Mle	4344/S;
- Moussa Touré,	"-	1069;
- Falliou Ndour,	"-	1247;
- Ndiaga Diouf,	"-	1245;
- Cheikh Mbacké Sow,	"-	3573/S;
- Talla Sarr,	"-	1052;
- Ousmane Koné,	"-	1027;
- Abdoulaye Cissé,	"-	1083;
- Amadou Diouf Seck,	"-	1078;
- El-Hadji Malick Diallo,	Mle	1200;
- Sory Ibrahima Cissokho,	Mle	1076;
- Papa Diouf,	"-	1028;
- Aly Konté,	"-	1215;
- Mbaye Diallo,	"-	1205;
- Gaby Lamotte,	"-	634;
- Matakou Willane,	"-	1152;
- Ismaïla Kâne,	"-	1141;
- Michel Sarr,	"-	1127.

Art. 2. - Ces candidats admis reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 3. - Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 93-1321 en date du 23 novembre 1993 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1383 du 5 octobre 1992, déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'extension du complexe sportif Iba Mar Diop au quartier " Rass-Mission ", désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation.

Article premier. - Sont abrogées et remplacées comme suit, les dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1383 du 5 octobre 1992

« Article 3. - Sont désignés et déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après nécessaires à sa réalisation par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en liaison avec la Commune de Dakar.

N° d'ordre	N° du Titre foncier	Superficie à expropriée	Prénoms, Nom et Adresses des propriétaires				
1	1617/DG	-	Mamadou Diop, dactylographe au Ministère de l'Equipeement, des Transports et de la Mer	17	3375/DG	180 m2	Abdou Karim Faye camionneur à Dakar 26 Avenue Malick Sy
2	1635/DG	550 m2	1° Aly Yaya Ngom, chauffeur demeurant à Mbelagathio et 5 autres héritiers 2° Mame Birame Sarr rue 1 x 22 - Dakar	18	3374/DG	175 m2	Aminata Ndoeye épouse EH-Habib Sy, Avenue Malick Sy à Dakar
3	1804/DG	435 m2	Alioune Kamara, fonctionnaire en retraite Dakar Champ de Courses rue 1 prolongée	19	3375/DG	171 m2	..
4	1888/DG	271 m2	Ahmadou Ould Kharrachi commerçant à Boutilimit	20	3377/DG	386 m2	El Hadji Alpha Cissé marabout à Dakar Colobane
5	2108/DG	293 m2	Aïssatou Dia sans profession à Dakar rue 1 x 22	21	3426/DG	400 m2	Sté dakaroise de T.P. et Privés SARL Dakar 10, route de Bel Air
6	2167/DG	164	Médoune Diène et Consorts Cultivateur à Ouakam	22	3427/DG	213 m2	Cheikh Touré ouvrier principal au D.N. Avenue Malick Sy
7	2583/DG	455 m2	Nafy ou Nafissatou Diagne veuve de Assane Sow et consorts demeurant à Dakar Champ de Courses	23	3562/DG	543 m2	Hyacinthe L6 Préposé des Douanes 21, route du Champ de Courses à Dakar
8	2734/DG	413 m2	E.H. Youssou Diop Dakar Médina rue 6 x 17	24	4145/DG	6375 m2	Einer Jacob Sen Directeur de Société Dakar Bd Pinet Laprade
9	2782/DG	399 m2	Alioune Ndiaye dit Badara mécanicien à Dakar route de l'abattoir n° 10	25	4342/DG	1132 m2	1° René Jean François Peyrouss 2° Marie France Yvette Peyrouss Médina rue Guynemer
10	2860/DG	057 m2	..	26	4371/DG	324 m2	1° Assane Mbengue maçon Dakar 2° Isabelle Lopez sans profession Dakar rue Marsat divorcée du sieur Etienne Ayite
11	3362/DG	152 m2	Coumba Sow et consorts 5 autres Dakar Champ de Courses rue Jalabert projetée (veuve Birama Fall)	27	4488/DG	144 m2	Coumba Sow et 5 autres rue Jalabert projetée
12	3363/DG	146 m2	..	28	4489/DG	144 m2	Kofaye Diouf Dakar av. M. Sy Brigadier de Police en retraite
13	3364/DG	143 m2	Souleye Niang Préposé des Douanes à Niabley 1/c d'Abengenou (Côte d'Ivoire) ou à la rue 1 x 6 Médina Dakar	29	4558/DG	111 m2	Aly Ndour ouvrier au D.N. Dakar Avenue Malick Sy
14	3365/DG	142 m2	Nols Rasmusso Dakar (voir M. Etienne Reyss Avocat à la Cour 35, avenue Roume)	30	8863/DG	878 m2	Diénaba Ndiaye et 19 autres héritiers EH-Alia Codou Ndoeye
15	3366/DG	140 m2	1° Aminata Cissé ménagère à Dakar Aïnoumiane 2° Silhe Fall 3° Ibrahima Fall (Avenue Malick SY)	31	12164/DG	407 m2	Moctar Cissé, chauffeur à Dakar 22, bis rue Thiers
16	3372/DG	186 m2	Abdou Karim Faye camionneur à Dakar 26 Avenue Malick SY	32	12163/DG	310 m2	Aly Bangoura cuisinier à Dakar 19, rue du Docteur Calmette

Art. 2 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECISION n° 1140 M.E.M.I. en date du 21 février 1994 portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. - L'agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar est accordé à la société « TIGER INDUSTRIES » pour la fabrication de produits photographiques (papiers de reproduction, produits de développement, cadres et albums photos).

Art. 2. - La présente décision prendra effet à compter de la date de signature

MINISTERE DE LA MODERNISATION ET DE LA TECHNOLOGIE

**DECRET n° 93-1413 du 16 décembre 1993
portant organisation des structures de suivi du Projet
d'Appui à la Gestion du Développement (PAGD).**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les réformes mises en oeuvre au Sénégal depuis une vingtaine d'années, à travers des projets d'appui institutionnel, n'ont pas toujours produit les résultats escomptés, malgré leur coût de réalisation et les efforts consentis à cet effet.

Les causes essentielles résident dans l'absence d'un cadre organisationnel permettant aux responsables impliqués de s'approprier les objectifs et de les réaliser sur la base de programmes qui intègrent parfaitement les missions de leurs structures.

Le Projet d'Appui à la Gestion du Développement (PAGD), de par son organisation en volets et composantes, avec des responsables désignés et dont le degré de réalisation des objectifs qui leur sont fixés est évalué périodiquement, se propose, entre autres objectifs, de remédier à cette situation.

A cet effet, le cadre organisationnel du PAGD nécessite une coordination à plusieurs niveaux de responsabilité compte tenu de l'implication dans le projet de deux départements ministériels que sont le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministère de la Modernisation et de la Technologie.

C'est pourquoi, le présent projet de décret portant organisation des structures de suivi du PAGD crée deux (2) organes :

- un Conseil interministériel de Coordination et de Suivi (CICS), présidé par le Premier Ministre;
- un Comité technique de Suivi, présidé par le Ministre chargé de la Modernisation.

Le Conseil interministériel de Coordination et de Suivi veille à la cohérence des objectifs du projet avec les orientations de la politique définie par le Gouvernement, et, à ce titre, approuve les programmes annuels de travail, les rapports annuels d'activités et leur évaluation ainsi que les budgets annuels.

Le Comité technique de Suivi assure des activités opérationnelles de consolidation et d'approbation des programmes de travail trimestriels, d'évaluation des rapports périodiques d'activités et des performances du projet et de réallocation trimestrielle des budgets.

Telle est, Monsieur le Président de la République, après concertation et en accord avec le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, l'économie du projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de Crédit n° 1910.SE du 9 juin 1988, conclu entre la République du Sénégal et l'Association internationale pour le Développement (AID) ;

Vu l'arrêté présidentiel n° 2903 du 2 mars 1989 créant les organes de suivi et fixant le régime indemnitaire des agents servant dans le cadre du Projet d'Appui à la Gestion du Développement (P.A.G.D.);

Sur le rapport du Ministre de la Modernisation et de la Technologie.

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret précise le rôle des organes intervenant dans la mise en oeuvre des objectifs du Projet d'Appui à la Gestion du Développement (P.A.G.D.), objet de l'Accord de Crédit n° 1910.SE signé entre la République du Sénégal et l'Association internationale de Développement (A.I.D.).

Section I.

Le Conseil interministériel de Coordination et de Suivi :

Art. 2. - Il est institué un Conseil interministériel de Coordination et de Suivi (CICS) du P.A.G.D. Il se réunira chaque fois que de besoin, et au moins une fois l'an sous la présidence du Premier Ministre.

Art. 3. - Le Conseil interministériel veille à la cohérence entre les objectifs du projet et les orientations de la politique définie par le Gouvernement. Il est notamment chargé :

- de l'approbation des programmes de travail annuels consolidés et des budgets qui leur sont associés;
- du suivi de ces programmes de travail sur la base du rapport d'activités du projet mentionné à l'article 7;
- de l'impulsion du projet et de l'évaluation de ses résultats;
- et de la répartition des enveloppes annuelles destinées aux primes de productivité par volet et composante.

Le Conseil peut aussi adopter toute mesure tendant à faciliter le déroulement du projet et l'évaluation de son impact.

Art. 4. - Le Conseil comprend, dans tous les cas, le Ministre chargé de la Modernisation, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan. L'Administrateur du PAGD assiste également au Conseil.

Art. 5. - Les décisions arrêtées lors des réunions du Conseil sont prises sur la base d'un rapport d'activités préparé, sous l'autorité du Ministre chargé de la Modernisation, par l'Administrateur du PAGD.

Section II.

Le Comité technique de Suivi du PAGD

Art. 6. - Il est institué un Comité technique de Suivi du PAGD présidé par le Ministre chargé de la Modernisation. Il est composé de l'Administrateur du PAGD, des coordinateurs de volets et des responsables de composantes.

Toute personne concernée par le projet peut être invitée par le Président à prendre part aux travaux du comité. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Bureau d'Administration du Projet (B.A.P.) assure le secrétariat du Comité.

Art. 7. - Le Comité technique de Suivi est chargé de :

- la préparation des programmes de travail annuels et des projets de budget à soumettre à l'approbation du C.I.C.S.;
- l'examen et l'approbation des programmes de travail trimestriels;
- la réallocation trimestrielle des budgets, si cela s'avère nécessaire. Toutefois, cette réallocation ne peut se faire d'un volet à un autre sans l'avis du C.I.C.S.;
- la préparation des rapports d'activités annuels du projet à soumettre au C.I.C.S.;
- l'approbation des rapports trimestriels d'exécution présentés par l'Administrateur du projet;
- et l'évaluation périodique des performances du projet et la validation des notes trimestrielles attribuées aux agents exerçant des activités dans le cadre du projet.

Section III.

Les rapports d'activités

Art. 8. - Les responsables de composantes établissent chaque trimestre, sous la supervision des coordinateurs, un rapport sur l'évaluation des activités les concernant.

Ce rapport attribue à chaque action relevant du programme un taux d'exécution et identifie les agents ayant apporté une contribution effective à l'exécution desdites actions.

Ce rapport intègre également les notes attribuées par les différents responsables de composantes et destinées au système de motivation.

Seront considérés comme ayant apporté une telle contribution, les agents qui auront accompli, au cours de la période étudiée, des tâches individualisables en relation directe et incontestable avec l'exécution de l'action.

Sur la base de ces différents rapports, l'Administrateur confectonne un rapport consolidé qui sera discuté par le Comité technique.

Art. 9. - Dans le cadre du fonctionnement normal du projet, les éventuelles propositions et mesures visant à améliorer les structures de coordination et de suivi pourront faire l'objet de décisions des ministres concernés après accord avec l'IDA.

Art. 10. - Les volets et composantes décrits dans l'accord de crédit signé entre le Gouvernement du Sénégal et l'AID pourront faire l'objet de réaménagements dès l'instant que les deux parties y consentent.

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1993.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 93-1416 en date du 16 décembre 1993 portant nomination de M. Soulèye Bitèye, Administrateur civil principal, Secrétaire général de l'ENAM.

Article premier. - M. Soulèye Bitèye, Mle de solde 029613-A, Administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, est nommé Secrétaire général de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 2. - Le Ministre de la Modernisation et de la Technologie est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des produits pharmaceutiques.

Par arrêté ministériel n° 9930 M.S.A.S.-D.P.H. en date du 28 octobre 1993 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : AIRTAL comprimés dosés à 100 mg : B/40 et B/10 des laboratoires PRODESFARMA sous le n° 2786.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

Acéclofénac (DCI) 100 mg

Excipient, qs

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. Les indications thérapeutiques sont limitées aux :

- traitement des processus douloureux d'étiologie diverse, tels que odontalgies, tuméfactions post-traumatiques, lumbosciatiques, myalgies, post-épisiotomies, douleur post-accouchement, dysménorrhée primaire et rhumatisme extra-articulaire.

- traitement chronique des processus anti-inflammatoires, tels que l'arthrite rhumatoïdale, spondylite ankylopoïétique, arthrose et périarthrite scapulo-humérale.

Art. 5. - Les contre-indications sont : allergie à l'acéclofénac ou à des substances du même groupe (Diclofénac); asthme, ulcère gastroduodénal en phase active.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 60,00 FF soit un prix public de 6336 francs CFA pour la boîte de 40 comprimés; et 17,00 FF soit un prix public de 1795 francs CFA pour la boîte de 10 comprimés.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9952 M.S.A.S.-D.P.H. en date du 29 octobre 1993 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : GASTRODOMINA 20 mg et 40 mg B/20 et B/10 comprimés

des laboratoires PRODESFARMA sous le n° 2785.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

- Famotidine 0,020 g

Excipients : Lactose fine poudre, Amidon de maïs, aérosil 200, plasdone K. 2932, stéarate de magnésium, talc, acide sol.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux : ulcère gastrique bénin, ulcère duodénal, syndrômes hypersécréteurs, tels que celui de Zollinger-Ellison, et dans la thérapie d'entretien pour réduire les cas de récurrences de l'ulcère duodénal.

Art. 5. - Les contre-indications sont : néant

Si une évidence d'hypersensibilité apparaît, l'administration du médicament doit être interrompue.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 4 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 43,056 FF soit un prix public de 4.547 francs.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9953 M.S.A.S.-D.P.H. en date du 29 octobre 1993 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : CLARITYNE sirop flacon 60 ml des laboratoires : Schering Plough sous le n° 2784.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

- Loratadine 0,100 g

Propylène glycol 10,000 g

Glycérol 10,000 g
Acide cytrique monohydrate 0,960 g
Benzoate de Sodium 0,100 g
Saccharose 60,000 g
Arôme artificiel de pêche 0,250 g
Eau purifiée Q.S.P. 100,000 g.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux traitements des symptômes associés à la rhinite allergique tels qu'éternuements, écoulement nasal, picotement nasal, sensation de brûlure et picotement oculaire.

Art. 5. - Les contre indications sont : néant

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de : 13,00 FF. Soit un prix public de 1 373 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9985 M.S.A.S.-D.P.H. en date du 2 novembre 1993 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Tussifed solute buvable flacon de 120 ml des laboratoires : WELLCOME sous le n° 2782.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

Par 5 ml Par flacon

- triprolidine (DCI) chlorhydrate 125 mg 30 mg

- pseudoéphédrine (DCI) chlorhydrate 25 mg 0,60 g

- dextrométhorphan (DCI) 7,30 mg 170 mg

(sous forme de bromhydrate : 10 mg/5ml

Excipient : sorbitol liquide à 70 %, benzoate de sodium, parahydroxybenzoate de méthyl, alcool éthylique 95°, arôme de mûre, menthol, vanilline, eau purifiée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux :

- traitement symptomatique des toux non productives gênantes, en particulier allergiques ou irritatives et décongestionnant des voies respiratoires.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- toux asthmatique ou insuffisance respiratoire quelque soit son degré

- hypersensibilité à l'un des composants

- enfants de moins de 30 mois

- Glaucome par fermeture de l'angle, troubles urétrorprostatiques, traitement par IMAO, troubles cardiovasculaires sévères et/ou non équilibrés par le traitement spécifique.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 8,100 FF soit un prix public de 855 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9987 M.S.A.S.-D.P.H. en date du 2 novembre 1993

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité Actifed comprimés étui de 20 des laboratoires WELLCOME sous le n° 2783.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

P. unité	P. étui		
- triprolidine (DCI) chlorhydrate	2,5 mg	50 mg	
- Pseudoéphédrine (DCI) chlorhydrate	50 mg	1 g	
- paracétamol (DCI)	300 mg	6 g	

Excipients : cellulose microcristalline, amidon de maïs, amidon de maïs prégélatinisé, parahydroxybenzoate de méthyle, acide stéarique.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées au :

Traitement symptomatique des affections aiguës rhinopharyngées et des états grippaux, tels que : congestion, hypersécrétion nasale, fièvre, céphalées, larmoiements.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des composants;
- nourrissons de moins de 6 mois;
- liée à la présence d'antihistaminiques : glaucome par fermeture de l'angle et troubles vésico-prostatiques.
- liée à la présence de paracétamol : insuffisance hépato-cellulaire et antécédent d'allergie au paracétamol.
- traitement par les IMAO non sélectifs
- grossesse et allaitement.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6,80 FF soit un prix public de 718 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11561 M.S.A.S.-D.P.H. en date du 31 décembre 1993 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PALUDRINE COMPRIMES à 100 mg B/56 des laboratoires : ICI PHARMA sous le n° 2787.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

P. comprimé

Proguanil (DCI) chlorhydrate 100 mg

Excipients : amidon de maïs, carbonate de calcium, gélatine, stéarate de magnésium.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit. Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- Prévention du paludisme, seule ou en association à un autre antipaludique comme la chloroquine, notamment en zone de chimio-résistance.

Art. 5. - Les contre-indications sont : néant.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 30,60 FF soit un prix public de 3.324 francs CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 10102 M.P.T.M. en date du 4 novembre 1993 portant agrément de consignataire et manutentionnaire.

Article premier. - est agréée en qualité de consignataire et de manutentionnaire la SODATRA, 3, Avenue Faïdherbe - R.C. 78-b-84 - téléphone 22.33.68/22.53.21 - Fax. 22.11.11.

Art. 2. - La SODATRA est autorisée à exercer ses activités de consignataire et de manutentionnaire sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10103 M.P.T.M. en date du 4 novembre 1993 portant agrément de consignataire et de shipchandler.

Article premier. - est agréée en qualité de consignataire et de shipchandler la Société d'Etudes de Négoce et d'Affrètement « SENAF » 4, rue Alfred Goux - tél. 22.01.57/22.01.96 - Fax 21.71.85 - R.C. 93-B-78 - B.P. 3787 - Télex. 61.131.

Art. 2. - La Société « SENAF » est autorisée à exercer ses activités de consignataire et de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 28 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1960.

Art. 3. - Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8207, déposée le 23 mars 1994, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal rue de Thiong, angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu du décret n° 91-998 du 19 septembre 1991, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 45 a, situé à Dakar dans la zone du Camp périal et borné au Nord-Est, par l'avenue de la Liberté prolongée; au Sud-Est, et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 7813; au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 91-998 du 19 septembre 1991 et du décret n° 93-805 du 9 juillet 1993 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 70, déposée le 21 décembre 1993 le Receveur des Domaines de Kaolack, domicilié à l'avenue de la Résidence de Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des dispositions du décret n° 88-1689 du 15 décembre 1988, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha, situé à Kaolack connu sous le nom hors lotissement et borné au Nord-Est, par la Route nationale n° 1; au Nord-Ouest, par une servitude de passage; au Sud-Est, par le titre foncier n° 5798-S.S et au Sud-Ouest par des terrains vagues.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'Etat des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 88-1689 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Sidi Mohamed DIAKHATE.

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 218 du Sine-Saloum est frappé de déchéance légale.

Un duplicata sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 302 rendue le 9 septembre 1993 par le Tribunal régional de Kaolack en exécution de l'article n° 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Sidi Mohamed DIAKHATE.

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 766 du Sine-Saloum est frappé de déchéance légale.

Un duplicata sera délivré en vertu d'une ordonnance n° 301 rendue le 9 septembre 1993 par le Tribunal régional de Kaolack en exécution de l'article n° 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Sidi Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 385-T.H., appartenant au sieur Babacar Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2398-D.G., appartenant aux sieurs et dames, Magatte Bâ, Médoune Bâ, Alioune Bâ, Mbaye Ouangué Bâ, Aminata Bâ, Fatou Bâ, Awa Ndiaye, Aïssatou Bâ, Assiéto Bâ, Volimata Bâ, Awa Ndiaye Bâ, Codou Diène et Barbou Diawara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2260-D.G., appartenant à M. Moussa Diop. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Camot Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7692-D.G., appartenant à M. Sarkis Khoury. 2-2